



TERRITOIRES, ÉDUCATION ET VIVRE ENSEMBLE  
DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORT  
MISSION SPORT JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE



## DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** la délibération n°04-003 du 23 novembre 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour attribuer ou retirer des bourses entretenues sur les fonds départementaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,

**VU** la délibération n°03-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la révision du règlement d'intervention de l'aide à l'autonomie des étudiants,

Considérant que par une action volontariste en faveur des jeunes originaires des Pyrénées-Atlantiques, le Département a choisi de soutenir l'aide à l'autonomie des étudiants issus de familles aux revenus modestes en leur attribuant des bourses d'enseignement supérieur et des bourses de mobilité internationale afin de faciliter leur parcours professionnel.

Considérant qu'en application du règlement en vigueur et au titre de l'année universitaire 2023-2024 1 438 bourses départementales ont ainsi été accordées par décision du 2 octobre 2023, du 27 octobre 2023, du 22 novembre 2023, du 22 décembre 2023 et du 30 janvier 2024.

Considérant qu'en application du règlement en vigueur et au titre de l'année universitaire 2023-2024 **107** dossiers éligibles à l'octroi d'une bourse départementale ont été reçus à ce jour :

### DECIDE:

#### **Article premier :**

De procéder, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au versement de bourses départementales d'enseignement supérieur :

- de type « ordinaire » aux **94** étudiants listés en annexe 1, pour un montant total de **18 850 €**,
- de type « mobilité », aux **13** étudiants listés en annexe 2 pour un montant total de **5 400 €**,

- d'un complément de bourse de type « ordinaire » à 1 étudiant dont le nom figure en annexe 1, pour un montant de 70 €, en raison d'une modification d'échelon de la bourse d'État, notifiée après l'attribution d'une bourse départementale par décision du 22 décembre 2023.

**Article deux :**

1°) Le montant annuel de la bourse départementale d'enseignement supérieur de type « ordinaire » est un montant forfaitaire attribué selon l'échelon de la bourse d'État :

ÉCHELON DE LA BOURSE D'ÉTAT	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE DÉPARTEMENTALE
0 bis	90 €
1	110 €
2	160 €
3	210 €
4	260 €
5	310 €
6	360 €
7	410 €

2°) Le montant de l'aide à la mobilité internationale varie selon la durée et la destination de séjour :

DURÉE	MONTANT SÉJOUR EUROPE	MONTANT SÉJOUR HORS EUROPE
2 mois	100 €	250 €
3 mois	200 €	350 €
4 mois	300 €	450 €
5 mois	400 €	550 €
6 mois et +	500 €	650 €

**Article trois :**

Le Directeur général des Services et la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à Pau, le 29 FEV. 2024

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental